PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le premier mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRAGRI SNC

Au lieu-dit Ferme des Retournards
Section A N°1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427
88700 BRU

Références : S-22-179RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 aux abords de l'établissement TERRAGRI SNC implanté au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N° 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 - 88700 BRU. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAGRI SNC
- Au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N° 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 88700 BRU
- Code AIOT dans GUN : 0006208421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TERRAGRI exploite une plateforme de compostage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'une plateforme soumise à déclaration pour les rubriques 2716-2 et 2515. Ces installations sont situées au lieu-dit "Ferme des Retournards" sur le territoire de la commune de BRÛ.

La visite d'inspection a porté sur les impacts environnementaux engendrés par les activités de la société TERRAGRI suite à la réception d'un signalement décrivant des écoulements dans le milieu naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suspicion de rejets non-conformes dans le mileu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélés des manquements qui nécessitent une action corrective sous un délai maîtrisé. En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté a été préparé en ce sens avec des échéances fixées à 1 et 3 mois.

Par ailleurs, au vu des constats réalisés (ci-joint une planche photographique) et afin de caractériser l'éventuel impact sur l'environnement, il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses d'eau.

De plus, un traçage au colorant fluorescéine des effluents stockés dans le bassin de rétention principal pourra être envisagé (un mode opératoire devra au préalable être transmis à l'inspection pour validation). Enfin, les résultats **des analyses commentés** devront être transmis au fur et à mesure de leur réception.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39
Thème(s) : Risques accidentels
Constats : La plateforme de compostage TERRAGRI, soumise à enregistrement pour la rubrique 2780-2b, dispose d'un bassin de rétention pour la collecte des effluents. Or, l'inspection constate une zone humide en contrebas du site, à l'Est, sur la parcelle n° 1419, d'eau trouble et odorante. De plus, des écoulements nauséabonds sont également visibles au Sud du site de compostage (flaques d'eau blanchâtre) et sur la parcelle n° 1416, au niveau du lieu-dit "le petit bois de la carrière" (écoulements troubles). Concernant les écoulements au Sud du site de compostage, les eaux sont troubles, blanches et laiteuses. Des flaques d'eau de la même couleur sont présentes sur le chemin communal qui passe au Sud du site. Plus au Sud, l'eau d'un étang située sur la parcelle n° 1416 est également trouble et blanchâtre. Il peut donc être suspecté une liaison entre le réseau de collecte des effluents du site et le milieu naturel. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant : • sans délai, de faire réaliser des analyses d'eau (conformément au programme analytique communiqué par l'inspection par courriel du 22 février) afin de caractériser l'éventuel impact environnemental et la nature des écoulements constatés à proximité du site ; • sous un délai de 1 mois, de s'assurer de l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, un tracage à la fluorescéine devra en particulier être envisagé pour le bassin de rétention. Les justificatifs de réalisation des opérations de vérification seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels
Constats : Pour les raisons explicitées au constat précédent l'inspection suspecte, sur le site de la plateforme de compostage TERRAGRI, soumise à enregistrement pour la rubrique 2780-2b, que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient rejetées dans le milieu naturel ou que le réseau de collecte présente un défaut d'étanchéité. L'inspection demande à l'exploitant : • sous un délai de 1 mois, de s'assurer de la parfaite étanchéité du réseau de collecte des effluents ou des eaux de ruissellement souillées (canaux et rétentions). Les justificatifs de réalisation des opérations de vérification seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Constats : Une seconde plate forme exploitée par la société TERRAGRI soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées se situe à proximité immédiate du site de compostage. Ces installations sont considérées comme connexes au site de compostage. L'inspection constate que le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (notamment des déchets verts en cours de fermentation) n'est pas étanche, A1 (incombustible) et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'inspection constate qu'en contrebas de cette plateforme, des écoulements d'eaux souillées sont visibles. L'inspection propose donc de faire application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant : * de faire évacuer l'ensemble des déchets présents de la plateforme sans délai ; * de faire étanchéifier les sols et d'installer un dispositif de recueil des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement sous un délai de 3 mois. Les justificatifs de réalisation des opérations de mise en conformité seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels
Constats : Une seconde plate forme exploitée par la société TERRAGRI soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées se situe à proximité immédiate du site de compostage. L'inspection constate que le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'inspection propose donc de faire application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant : • d'installer un dispositif de recueil des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, sous un délai de 3 mois. Les justificatifs de réalisation des opérations de mise en conformité seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1
Thème(s) : Risques accidentels
Constats : Une seconde plate forme exploitée par la société TERRAGRI soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées se situe à proximité immédiate du site de compostage. L'inspection constate sur ce site que les effluents aqueux ne sont pas canalisés. L'inspection propose donc de faire application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant : • de mettre en place un réseau de collecte des effluents ou des eaux de ruissellement souillées (canaux et rétentions), sous un délai de 3 mois. Les justificatifs de réalisation des opérations de mise en conformité seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription